



## Arrêt

**n° 278 200 du 30 septembre 2022**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître F. LAURENT**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me F. LAURENT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par des ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine yézidie par vos deux parents, de religion yézidie. Vous seriez née en 1979 à Tbilissi, où vous viviez avec vos parents, votre frère et votre soeur [K.] Irma (SP [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû quitter votre pays car vous auriez rencontré des problèmes avec votre entourage en raison de votre orientation sexuelle.*

*Ainsi, vous auriez été insultée et menacée verbalement de mort par des voisins en raison de votre orientation sexuelle homosexuelle. D'autres voisins les voyant faire n'auraient pas réagi ou auraient opiné de la tête. Parfois, vous auriez été regardée de travers par des voisins. Une fois, vous auriez téléphoné à la police pour faire état des insultes reçues mais le policier n'aurait pas réagi. Une fois, alors que vous rentriez chez vous, un inconnu vous aurait lancé une pierre qui vous aurait touché au dos. D'autres fois, ce serait des enfants qui auraient lancé des pierres dans votre direction. Un individu vous aurait croisée dans l'entrée de votre immeuble et aurait bloqué la porte de l'ascenseur avec sa main, il se serait enfui quand vous auriez appelé au secours. Vous auriez reçu des menaces sur votre profil Facebook faisant état que des gens de votre orientation sexuelle ne devaient pas vivre.*

*Vous déclarez que l'agression de votre soeur Irma, qui serait elle aussi homosexuelle, aurait été l'élément déclencheur de votre départ du pays.*

*Le 17 août 2021, vous auriez quitté la Géorgie avec votre soeur. Vous auriez pris un avion à destination de la Pologne et de là, vous auriez poursuivi votre trajet en bus. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 août 2021 et vous y faites une demande de protection internationale le 26 août 2021.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre questionnaire CGRA (question n°6) rempli à l'Office des Etrangers (OE) que vous avez déclaré préférer être entendue par un agent de protection et un interprète de sexe féminin « car le contact est plus facile ». Dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, le CGRA a répondu positivement à votre demande et vous avez ainsi été entendue par un agent de protection et un interprète de sexe féminin.*

*Vous avez déclaré être en bonne santé (CGRA, p.2).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par Arrêté Royal du 14 décembre 2020, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à le démontrer de façon évidente.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité géorgienne et avoir quitté la Géorgie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Cependant au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel, qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, cela n'a pas été le cas en ce qui vous concerne.*

Ainsi, interrogée afin de savoir comment vous avez réalisé, pris conscience du fait de votre orientation sexuelle et que vous étiez attirée par les femmes (CGRA, p.9), vous dites qu'après vos 20 ans, vous vous êtes rendue compte que les hommes ne vous intéressaient pas ; que c'était dur de l'accepter car dans le Caucase on n'accepte pas les gens d'une autre orientation sexuelle et que vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes. Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous en rendez compte, vous répondez que vous n'avez rien contre les hommes mais que vous étiez plus à l'aise avec les femmes, que vous n'êtes pas attirée physiquement par les hommes -avec qui vous avez eu des relations intimes (CGRA, p.10)- mais par les femmes. Lorsqu'il vous est à nouveau demandé comment vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes, vous déclarez alors que vous vous êtes rendue compte peu à peu quand vous avez rencontré Kety (votre seule et unique partenaire homosexuelle dont nous reparlerons dans la suite de cette décision), que vous étiez rassurée d'être attirée par les femmes. Interrogée sur ce qui vous a « rassuré », vous répondez le fait que vous vous êtes rendue compte que vous aimiez le corps féminin, que vous aviez compris que vous étiez comme cela et que vous ne vouliez pas changer. Interrogée sur l'âge que vous aviez quand vous aviez compris que vous étiez comme cela et que vous ne vouliez pas changer, vous répondez que vous aviez plus ou moins 25 ans. Interrogée afin de savoir si c'est quand vous avez rencontré Kety, vous répondez - de manière contradictoire à vos précédentes déclarations - par la négative et répétez par deux fois que c'est à l'âge de 25 ans que vous vous êtes sentie attirée par les femmes et ne l'avoir compris définitivement que lorsque vous avez rencontré Kety. Vous avez été interrogée à plusieurs reprises sur ce qui s'était passé autour de vos 25 ans qui fait que vous vous êtes sentie attirée par les femmes mais vous n'avez fait que répéter ce que vous aviez déjà dit précédemment et n'apportez pas d'éléments, d'expérience, de souvenirs concrets qui permettent de croire que vos déclarations sont le reflet d'un vécu, d'un cheminement personnel. Ainsi, vous dites ne pas savoir comment l'expliquer mais que lorsque vous vous êtes rendue compte de votre homosexualité c'était dur de l'accepter car vous êtes Yézidie et dans le Caucase l'homosexualité est mal vue et n'est pas acceptée ; qu'encre avant vos 25 ans, vous aviez des doutes sur votre sexualité, que vous essayez de ne pas y penser, que vous sentiez et chassiez l'idée que les hommes ne vous attiraient pas. Interrogée afin de savoir si avant Kety il y avait des femmes qui vous avaient attirées (CGRA, p.10), vous répondez par l'affirmative mais lorsqu'il vous est demandé d'en parler, à nouveau vous ne fournissez aucun souvenir concret. Vous dites que vous ne vous rappelez plus de leur prénom, qu'en fait rien ne s'est passé entre vous, que vous n'avez pas retenu leur prénom et que vous ne voyez pas pourquoi retenir le prénom de filles qui ne sont pas attirées par les femmes. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer ne pas vous avoir parlé de prénom mais de parler d'un exemple d'une situation où une femme vous a plu, vous répondez ne pas savoir quoi dire ; que ces filles vous plaisaient mais qu'elles étaient attirées par des hommes, que vous n'avez jamais eu de relations amoureuses avec ces filles et concluez en disant que vous êtes prête à parler de Kety car vous la connaissez mieux.

De même, interrogée afin de savoir comment vous aviez fait état de votre orientation sexuelle à votre famille (CGRA p.10), vous répondez que « plus tard, je l'ai [vous avez] avoué à ma [votre] mère ». Lorsqu'il vous est demandé des précisions sur ce « plus tard », vous dites ne plus le savoir, ne pas vous rappeler et que votre soeur [Irma] l'a aussi avoué à votre mère et que vous pensez l'avoir fait en même temps. Lorsqu'il vous est demandé de prendre un moment pour réfléchir et de relater ensuite ce moment où vous aviez fait part à votre mère de votre orientation sexuelle, vous répondez « j'ai oublié ce genre de nuance mais je pense on l'a avoué avec ma soeur le même jour, en même temps si je ne me trompe pas ». Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que ce genre d'événement n'est pas anodin, vous vous contentez de répondre, que vous ne vous rappelez pas mais que vous pensez l'avoir fait [parler à votre mère] ensemble avec votre soeur.

Notons De même, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez appris l'orientation sexuelle de votre soeur Irma (CGRA p.10), vous répondez laconiquement ne pas vous en rappeler, que pour vous ce genre de détails n'a aucune importance. Egalement, lorsqu'il vous est demandé laquelle d'entre vous s'est confiée la première à l'autre sur son orientation sexuelle, vous réfléchissez puis dites que vous pensez l'avoir fait en même temps. Interrogée afin de savoir comment s'était déroulée cette conversation entre vous, vous dites que si vous ne vous trompez pas c'est votre soeur qui a parlé puis vous, puis vous répétez la même chose sans en dire davantage. Lorsqu'il vous est demandé de contextualiser cette conversation entre vous, sur les circonstances qui vous avaient amenées à en parler, vous répondez que vous vous trouviez à l'appartement et pas dans la rue. Votre avocate est intervenue (CGRA p.11) et vous a dit qu'il était important de raconter la scène pour que le CGRA et l'avocate puisse la voir « comme si nous y étions », ce à quoi vous répondez que vous le comprenez mais que vous ne vous rappelez pas très bien et que c'est arrivé chez vous à la maison. Interrogée sur l'âge que vous aviez lorsque vous avez eu cette conversation avec votre soeur (CGRA p.11), vous dites ne pas vous en rappeler. L'officier de protection vous a posé la question à plusieurs reprises en faisant état qu'il s'agit d'un moment important de votre vie

et vous a demandé de le situer par rapport à votre âge actuel -vous avez 42 ans-, vous répondez que cette conversation a eu lieu vers vos 30 ans, que vous avez des problèmes de mémoire, que vous n'avez pas noté les dates. Vous dites encore (CGRA p.11) qu'à l'époque vous n'aviez pas encore rencontré Kety et dites ne plus savoir si votre soeur connaissait déjà Nona. Relevons qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de dates, que vous dites avoir des difficultés à retenir (CGRA, p.4, 11), mais bien d'une succession d'événements, d'étapes importantes dans une vie telle que la prise de conscience de son orientation sexuelle, le fait d'en faire état à ses proches. Les propos que vous avez tenus ne sont pas le reflet d'un vécu personnel.

Notons que votre soeur Irma a quant à elle déclaré (son entretien au CGRA p.13) avoir fait part à votre mère de son orientation sexuelle un mois après que vous vous êtes confiée l'une à l'autre sur votre orientation sexuelle respective. En revanche, ses déclarations ont varié à plusieurs reprises (son entretien au CGRA p.11,13,19) quant à l'époque où ces conversations avec vous puis avec votre mère s'étaient tenues. Elle est tout aussi peu loquace que vous sur ces conversations.

De plus, interrogée sur les relations que vous entreteniez avec vos parents, vous les qualifiez de « normales » (CGRA p.4). Si vous dites qu'ils avaient mal accepté au début votre orientation sexuelle et celle de votre soeur et vous parlaient froidement, vous dites qu'ils l'ont ensuite acceptée après un certain temps. Lorsqu'il vous est demandé de préciser après combien de temps, vous dites que votre mère vous a reparlé normalement après quelques mois et que c'était pareil pour votre père (CGRA p.11). Votre soeur Irma déclarait quant à elle que vos parents ne vous avaient pas parlé « pendant quelques années » (son entretien CGRA p.10).

Par ailleurs, interrogée sur votre relation avec Kety, la seule et unique partenaire homosexuelle que vous dites avoir eue (CGRA p.6), vos déclarations peu détaillées ne permettent pas d'établir que vous auriez réellement vécu cette relation. Vous dites avoir rompu avec Kety environ un mois avant votre départ de Géorgie et ne plus être en contact avec elle depuis lors. Interrogée sur le lieu où elle se trouve, vous dites que normalement elle devait rejoindre sa famille aux Etats-Unis (CGRA p.5) mais que vous ne savez rien de sa famille, que ses parents se trouvaient déjà en Amérique et qu'elle est fille unique (CGRA p.13). Il est peu crédible que vous ayez cessé tout contact avec elle du fait que vous et elle quittiez la Géorgie, et ce d'autant qu'il aurait s'agi de votre unique partenaire avec qui vous dites avoir entretenu une relation de 2 ou 3 ans (CGRA p.5). Vous dites qu'elle aussi devait quitter la Géorgie. Interrogée sur le motif de son départ (CGRA p.6), vous répondez « juste pour être auprès de ses parents » et que vous pensez « aussi à cause de son orientation sexuelle ». Interrogée sur ses problèmes pour ce motif, vous vous contentez de dire, qu'elle a été « insultée », qu'elle a « eu les mêmes problèmes » que vous. Interrogée afin de savoir si Kety avait déjà eu d'autres partenaires féminines que vous, vous répondez par l'affirmative et déclarez ensuite « mais j'ai pas vérifié » (CGRA, p.11). Interrogée afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle lorsque vous étiez avec Kety (CGRA p.12), vous avez répondu par la négative, que l'on pouvait croire que vous étiez juste des copines, même si l'on ne sait pas savoir ce que les gens pensent. Vous dites que vous ne sortiez pas souvent ensemble, que de temps en temps vous alliez boire un café sinon vous vous voyez à son appartement. Interrogée sur ses activités en dehors de son métier de comptable (CGRA p.12), vous dites qu'elle faisait du sport en salle. Lorsqu'il vous est demandé si elle avait d'autres activités, vous répétez à nouveau le sport et dites ensuite que son travail lui prenait du temps et qu'elle n'avait pas beaucoup de temps libre. Interrogée sur des moments importants que vous avez partagé ensemble (CGRA p.13), vous citez laconiquement deux moments que vous avez fêté toutes les deux, son anniversaire et une promotion à son travail. Ces déclarations floues et laconiques ne donnent aucune impression de vécu et portent atteinte à la crédibilité de votre relation.

Enfin, vous dites (CGRA p. 12, 13, 14,) qu'en dehors de Kety et de votre soeur vous ne connaissez pas d'autres personnes homosexuelles ; que vous ne fréquentez pas les lieux gay-friendly en Géorgie et ne pas vous êtes pas renseignée pour connaître leurs noms et ignorez s'il existe encore ce type de lieux en Géorgie ; que vous ne connaissez pas le nom des organisations pour les LGTB en Géorgie ; que vous ne participiez pas en Géorgie aux journées en faveur des LGTB et que vous ignorez la date à laquelle se déroule ces journées. Vous dites ignorer si les lois géorgiennes interdisent les relations sexuelles entre personnes du même sexe.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de votre homosexualité.

*Dans la mesure où votre homosexualité n'est pas établie, il n'y a dès lors pas lieu de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ce motif. Relevons les éléments suivants qui renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Vous déclarez (CGRA p.8) que l'élément déclencheur de votre départ du pays est l'agression de votre soeur près de l'ascenseur de votre immeuble. Cependant, interrogée lors de son questionnaire CGRA rempli à l'OE afin de savoir si elle avait déjà été agressée physiquement, votre soeur avait répondu par la négative -avant d'invoquer cette agression devant le CGRA-, précisant qu'elle n'avait eu que des menaces verbales. Vous n'aviez pas davantage parlé de son agression dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE. De plus, vous dites ne pas connaître les détails de cette agression de votre soeur par un homme près de l'ascenseur de votre immeuble car vous n'étiez pas présente (CGRA, p.8).*

*Concernant les insultes et menaces que vous auriez reçues de votre voisinage -et en particulier de votre voisin Irakli-, notons que des divergences apparaissent entre vos propos et ceux de votre soeur Irma. Ainsi, votre soeur présente Irakli comme quelqu'un qui buvait, qui était saoul (son entretien CGRA p.9, 14) alors que vous ne le présentez pas comme tel et que lorsque vous êtes interrogée afin de savoir si c'est un ivrogne, vous répondez par la négative et dites ne l'avoir vu qu'une seule fois saoul (CGRA, p.8). De plus, alors que vous dites que les insultes et menaces d'Irakli et du voisinage auraient débuté il y a à peu près deux ans (CGRA, p.7), votre soeur Irma n'est pas parvenue à dater avec constance ces menaces (son entretien CGRA p.14) : ainsi, à un moment votre soeur dit qu'elles ont débuté avant qu'elle ne révèle son orientation sexuelle à votre famille ; à un autre moment elle dit que c'était à la même époque puis dit ne pas savoir du tout si elle avait déjà parlé à votre mère de son orientation sexuelle lorsque ces insultes ont débuté. De plus, elle ne sait pas expliquer comment vos voisins auraient été mis au courant de son orientation sexuelle et n'émet que des suppositions (CGRA p.14-15). Vous dites également ne pas savoir comment vos voisins ont pu être mis au courant de votre orientation sexuelle (CGRA p.8). De plus lorsqu'il vous est demandé de relater le fait que des enfants auraient jeté des pierres vers vous, vous ne contextualisez pas ce fait et vous contentez de répéter laconiquement que des enfants jetaient des pierres sur vous en disant que vous étiez lesbienne, que vous supposez qu'ils étaient incités à le faire par leurs parents.*

*Concernant les menaces reçues pendant plusieurs mois sur votre profil Facebook (CGRA p.5), constatons que vous ne pouvez pas fournir le moindre élément de preuve de celles-ci : vous dites que ces menaces auraient été retirées par les personnes qui les avaient postées sur votre profil il y a environ 2 ans , personnes anonymes avec de faux profils et que vous auriez fini par fermer votre compte en 2021 alors que vous étiez encore en Géorgie.*

*Partant, au vu de toutes ces constatations, le CGRA ne peut établir la crédibilité de ces faits.*

*Par ailleurs, le CGRA se doit de remarquer que lorsqu'il vous a été demandé (CGRA, p.16) si en dehors de votre crainte liée à votre homosexualité -dont la crédibilité est remise en cause-, vous aviez d'autres éléments à faire valoir, vous avez répondu ne pas avoir d'autre crainte que celle-là. Partant, le CGRA n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses indications de craindre une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous courriez un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*La copie de votre passeport et de votre acte de naissance peuvent attester de votre identité et de votre nationalité géorgiennes mais ces documents ne peuvent aucunement attester de l'orientation sexuelle et des problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande.*

*Notons que j'ai également pris une décision de demande manifestement infondée à l'égard de la demande de votre soeur Irma. Pour le surplus, il y a lieu de relever des similitudes entre votre récit et celui de votre soeur laissant penser à un manque de personnalisation de votre parcours et des faits invoqués, et donc un manque de crédibilité de vos déclarations respectives (par exemple, le fait que vous vous confiez votre*

*orientation sexuelle le même jour, que vous n'ayez chacune qu'une seule partenaire homosexuelle rencontrée par Internet ou réseaux sociaux, que vous ayez rencontré des problèmes avec le voisinage et sur Facebook mais aucunement lorsque vous étiez avec votre partenaire ou encore l'incident survenu avec un inconnu près de l'ascenseur de votre immeuble).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine yézidie par vos deux parents, de religion yézidie mais non pratiquante. Vous seriez née en 1977 à Tbilissi, où vous viviez avec vos parents, votre frère et votre soeur [K.] Khatuna (SP [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû quitter votre pays car vous auriez rencontré des problèmes avec votre entourage du fait de votre orientation sexuelle.*

*Ainsi, vous auriez été insultée par des voisins, dont un en particulier prénommé Irakli, déclarant que des gens comme vous ne devaient pas vivre. Vous dites qu'ils faisaient référence au fait que vous seriez homosexuelle. Votre famille ainsi que vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques, à nouveau en raison de votre orientation sexuelle et faisant état du fait que vous ne deviez pas vivre, que vous aviez déshonoré les Yézidis. Vous auriez également reçu des menaces pour le même motif sur votre profil Facebook.*

*Votre soeur Khatuna, qui serait elle aussi homosexuelle, aurait reçu le même type de menaces.*

*Début juillet 2021, alors que vous vous trouviez la nuit dans l'entrée de votre immeuble près de l'ascenseur, vous auriez été agressée par un inconnu qui vous aurait dit que vous étiez une « sale lesbienne » et que vous ne deviez pas vivre. Il aurait tenté de vous étrangler et se serait enfui suite à l'intervention de l'une de vos voisines. Votre mère vous aurait appliqué une pommade sur les traces de strangulation. Vous auriez eu peur de sortir de votre logement et auriez décidé de quitter votre pays.*

*Le 17 août 2021, vous auriez quitté la Géorgie avec votre soeur. Vous auriez pris un avion à destination de la Pologne et de là, vous auriez poursuivi votre trajet en bus. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 août 2021 et vous y faites une demande de protection internationale le 26 août 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par Arrêté Royal du 14 décembre 2020, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à le démontrer de façon évidente.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité géorgienne et avoir quitté la Géorgie en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Cependant au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel, qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, cela n'a pas été le cas en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, interrogée afin de savoir comment vous avez réalisé, pris conscience du fait que votre orientation sexuelle était portée vers les femmes (CGRA, p.11), vous dites avoir eu quelques copains et avoir compris qu'ils ne vous attireraient pas du point de vue intime, que lorsqu'ils vous touchaient vous ne le supportiez pas. Vous n'avez pas davantage développé votre prise de conscience et vous concluez : « voilà, c'est cela, je n'étais pas attirée par les hommes, je ne sais pas comment je peux expliquer autrement. ». Et lorsque vous êtes interrogée afin de savoir comment vous avez su que vous aviez été attirée par les femmes (CGRA, p.11), vous vous contentez de dire que vous aviez une copine (votre unique partenaire homosexuelle, dont nous reparlerons plus loin dans cette motivation), que vous vous sentiez bien avec elle, plus à l'aise et avec qui vous étiez d'abord en contact sur les réseaux sociaux puis avec laquelle vous dites avoir eu des rapports intimes.*

*Cependant, vos propos concernant l'époque de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, l'époque où vous l'avez annoncé à votre famille et le moment où vous avez eu une partenaire femme sont à ce point inconstants, contradictoires et peu circonstanciés qu'ils empêchent de croire que vos déclarations reflètent votre vécu, votre cheminement personnel. Tout d'abord, vous dites (CGRA p.11) vous être rendue compte que vous étiez attirée par les femmes quand vous aviez 18 ou 20 ans et en avoir fait état à votre mère lorsque vous aviez entre 25 ou 30 ans. Vous affirmez que lorsque vous lui en avez fait part, vous sortiez déjà avec votre partenaire, Nona. Or, plus tôt dans votre entretien au CGRA (p.7), vous aviez mentionné que votre relation avec Nona avait duré 2 ou 3 ans et que votre relation avait cessé quand vous aviez quitté le pays à l'été 2021. Confrontée au fait que vous ne pouviez pas être avec Nona à l'époque où vous avez fait état de votre orientation sexuelle à votre mère, puisque d'après vos déclarations précédentes, vous aviez plus de 40 ans quand vous l'avez rencontrée (CGRA p.13), vous revenez sur vos déclarations et dites que vous deviez alors avoir 30 ans plutôt que 25 ans lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Confrontée au fait que vos déclarations comportaient encore un problème de chronologie, vous déclarez cette fois que vous avez fait part de votre orientation sexuelle à vos parents vers 39 ou 40 ans, que vous ne savez pas quand vous leur avez avoué, que vous n'avez rien noté, que vous l'avez dit il y a 3, 4 ou 5 ans à votre mère et qu'un an ou deux après vous avez eu des relations avec Nona, vous avez rencontré Nona. Relevons comme l'officier de protection vous l'a dit lors de votre entretien au CGRA (p.14) qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de dates, que l'on retient ou pas, mais bien d'une succession d'événements, d'étapes importantes dans une vie telle que la prise de conscience de son orientation sexuelle, le fait d'en faire état à ses proches et le fait de rencontrer sa première partenaire. Or, vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle varient constamment dans le temps. Vous la situez vers vos 18 ou 20 ans puis vos 30 ans, soit à plus de 10 ans de différence. Puis vous déclarez encore autre chose en déclarant que vos problèmes se sont aggravés il y a 3 ou 4 ans quand on a appris votre orientation sexuelle, « avant cela personne ne le savait car moi-même, je ne m'en rendais pas compte » (CGRA p.14). Si l'on se base sur ces dernières déclarations, vous avez plus de 40 ans quand vous prenez conscience de votre orientation sexuelle, soit le double de l'âge que vous aviez tout d'abord déclaré.*

*Vous déclarez (CGRA p.16) encore que « ces derniers temps, ils [vos parents] vous ont dit qu'il était temps de me [vous] marier et de faire des enfants et pour cette raison j'ai dû avouer mon orientation sexuelle à ma mère, tous les parents veulent avoir des petits-enfants». Cependant, même si vous dites que vos parents ne vous ont jamais opprimée avec des projets de mariage, il est peu plausible que vous ayez attendu l'âge de 40 ans pour parler à votre mère de votre orientation sexuelle et notamment dans le contexte de la société yézidie où vous dites que les projets de mariage se font assez tôt pour les filles.*

*En outre, les déclarations que vous avez faites relatives aux conversations que vous avez eues avec votre famille pour leur faire part de votre orientation sexuelle ne reflètent pas davantage un sentiment de vécu.*

Ainsi, vous déclarez que vous et votre soeur Khatouna avez la même orientation sexuelle homosexuelle et vous vous en êtes fait part le même jour. Si dans un premier temps, vous avez dit que c'est vous qui lui en aviez fait part la première (CGRA p.13) ; dans un second temps (CGRA p.19), vous déclarez « je ne sais plus qui a avoué la première mais je sais qu'on a discuté ce jour-là ». Interrogée sur le contexte dans lequel s'était déroulé cette conversation, vos déclarations sont très peu circonstanciées : il n'y avait « rien de spécial ce jour-là, on a rien dit de spécial, on s'est dit on est attirée vers les femmes et c'est tout » (CGRA p.19).

De même, outre les problèmes de chronologies déjà relevés plus haut concernant l'époque à laquelle vous avez fait état de votre orientation sexuelle à votre mère, d'autres propos incohérents et inconsistants apparaissent. En effet, vous déclarez (CGRA p.10-11) avoir fait part à votre mère de votre orientation sexuelle et qu'ensuite quelqu'un a téléphoné à vos parents pour leur dire que leur fille était d'une autre orientation sexuelle et dites que cela s'est passé quand vous aviez environ 25 ans. Puis vous dites avoir eu cette conversation avec votre mère quand vous aviez entre 25 ou 30 ans. Interrogée quant à la réaction de vos parents suite à cette annonce, vous déclarez tout d'abord qu'ils ne vous ont pas parlé durant quelques années. Confrontée au fait que vous viviez sous le même toit qu'eux, vous dites alors que vos parents disaient des mots insignifiants sans vous voir puis que peu à peu ils ont accepté cette idée, qui pour les Yézidis est inacceptable. Notons que votre soeur Kathuna a quant à elle déclaré (son entretien CGRA p.11) que cette situation n'avait duré que « quelques mois » et qu'ensuite vos parents vous avaient reparlé normalement. Interrogée sur la personne qui aurait téléphoné à vos parents à votre sujet, vos propos sont plus que lacunaires : vous ignorez qui est cette personne et comment elle a appris votre orientation sexuelle. Vous faites alors des suppositions : que cette personne l'a supposé car vous n'étiez pas mariée ou que quelqu'un lui a dit (CGRA p.13).

Relevons encore que votre soeur Khatouna a quant à elle déclaré (son entretien au CGRA, p.10,11) ne plus savoir quand vous vous êtes confiée l'une à l'autre sur votre orientation sexuelle respective et elle situe quant à elle la conversation où vous faites part à votre mère de votre orientation sexuelle respective vers ses 30 ans. Elle est tout aussi peu loquace que vous sur ces conversations.

De même, interrogée sur le moment où vous avez fait part de votre orientation sexuelle à votre frère avec lequel vous viviez, vous dites qu'il l'a appris soit le jour où vous avez parlé à votre mère soit un peu plus tard, quelques jours après mais assez vite. Vous ne savez plus qui lui en a fait part, si c'est votre mère ou vous-même mais que c'est quelqu'un de la famille (CGRA p.15). Votre soeur Khatouna déclare quant à elle (son entretien CGRA p.11) que c'est votre mère qui l'a dit à votre frère plus ou moins un mois après votre conversation avec votre mère. Interrogée sur la réaction de votre frère, vous dites qu'au début il a mal réagi comme vos parents puis qu'il a accepté car il s'agit de votre vie privée, que chez vous « c'est mal vous mais on vivait tous ensemble ma famille. Voilà c'est tout » (CGRA p.15).

Interrogée sur votre relation avec Nona (CGRA p.7,11,12), la seule et unique partenaire homosexuelle que vous dites avoir eue, outre les éléments de chronologie relevés plus haut qui posent problème, mentionnons d'autres éléments qui remettent en cause la crédibilité de cette relation homosexuelle qui aurait duré 2 ou 3 ans. Ainsi, vous dites qu'elle a une cinquantaine d'années, sans préciser davantage son âge. Vous affirmez ne pas avoir de photos d'elle, que vous en aviez sur votre smartphone mais que vous les avez toutes effacées lors de votre arrivée en Belgique. Interrogée afin de savoir si elle avait des problèmes en raison de son homosexualité, vous dites qu'elle vous a dit avoir eu des problèmes il y a très longtemps, que vous ne savez pas pourquoi elle n'en a plus eu par la suite, qu'elle a juste dit que des gens la regardent parfois de travers. Interrogée afin de savoir si elle avait rencontré des problèmes en raison de son homosexualité sur son lieu de travail (CGRA p.18), vous dites ne pas lui avoir demandé. Vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes à votre travail en raison de votre orientation sexuelle (CGRA p.19). Interrogée afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes en raison de votre orientation sexuelle lorsque vous étiez avec Nona, vous avez répondu par la négative, « qu'on faisait croire qu'on était des amies car l'orientation sexuelle n'est pas mentionnée, ne se voit pas, on sortait comme simples amies » (CGRA p.12). Vous dites encore que vous n'affichiez pas votre homosexualité (CGRA p.16). Interrogée sur les activités de Nona en dehors de son travail de femme de ménage, vous répondez laconiquement qu'elle n'a « pas d'activités spéciales, après le boulot elle rentrait à la maison et c'est tout ». De même, vous êtes tout aussi laconique lorsque vous êtes interrogée sur des moments importants que vous avez partagé ensemble, vous dites que vous êtes bien ensemble dans vos rapports sexuels et en discutant. Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce dont vous parliez, vous répondez par deux fois « rien de spécial » ; « rien de sérieux, des bêtises » « on se confiait des petits soucis. ». Vous dites avoir rompu avec Nona parce que vous quittiez la Géorgie et ne plus être en contact avec elle depuis lors (CGRA p.6,7). Il est peu crédible que vous ayez cessé tout contact avec elle du fait que vous quittiez la

*Géorgie, et ce d'autant qu'il aurait s'agi de votre unique partenaire avec qui vous dites avoir entretenu une relation de plusieurs années, relation que vous décrivez basée sur l'amour (CGRA p.12).*

*Votre soeur Khatuna dit (son entretien CGRA p.6) quant à elle que Nona allait avoir 50 ans ; que vous avez entretenu une relation avec votre partenaire durant 3 ou 4 ans ; elle dit que vous lui avez dit que Nona avait eu des problèmes au pays sans pouvoir en dire davantage ; elle ignore quel est son métier et où elle se trouve. Vu son peu de connaissance à son propos, il est par ailleurs invraisemblable que votre soeur donne la taille de votre partenaire au centimètre près alors qu'elle affirme ne l'avoir vue qu'une seule fois, quelque part en ville sans pouvoir donner davantage de précision sur ce lieu.*

*Enfin, vous dites (CGRA p. 12, 16, 17) qu'en dehors de Nona et de votre soeur vous ne connaissez pas d'autres personnes homosexuelles ; que vous ne fréquentiez pas des lieux gay-friendly en Géorgie et ne pas connaître leurs noms ; que vous n'êtes pas au courant s'il existe en Géorgie des organisations pour les LGTB ; que vous ne participiez pas en Géorgie aux Gay Pride pas plus qu'aux journées en faveur des LGTB que vous situez les 17 avril -et non le 17 mai, date de la journée mondiale contre l'homophobie-. Vous dites ignorer les lois géorgiennes et ne pas savoir si les relations sexuelles entre personnes du même sexe sont pénalisées en Géorgie. Interrogée afin de savoir si vous vous renseignez sur Internet au sujet de l'homosexualité, vous répondez par la négative, ne voyant pas pourquoi vous devriez vous renseigner, que cela ne vous intéresse pas.*

*Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le CGRA de votre homosexualité.*

*Vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre prétendue homosexualité. Outre le fait que ces problèmes sont déjà remis en cause par le fait que votre homosexualité n'est pas convaincante, relevons que les éléments suivants renforcent encore le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant l'unique agression physique dont vous dites avoir fait l'objet (CGRA p.9,10), relevons tout d'abord une divergence importante à son propos. Ainsi, dans votre questionnaire CGRA (question n°5) complété à l'OE, il vous a clairement été demandé si vous aviez déjà été agressée physiquement et vous avez répondu par la négative, « non, ce n'était que des menaces verbales ». Vous déclariez aussi au début de votre entretien au CGRA (p.3) avoir pu raconter à l'Office des Etrangers (OE) les éléments essentiels de votre demande. Or, au CGRA (p.9,16) vous déclarez que l'élément déclencheur de votre départ du pays est votre agression physique de juillet 2021. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'en avez pas parlé à l'OE, vous n'apportez pas d'explication convaincante en déclarant (CGRA p.16) que vous étiez stressée et que c'est dur d'en parler. Par ailleurs, le fait que vous avez été suivie dans l'entrée de votre immeuble par un homme que vous ne connaissiez pas pour vous agresser en raison de votre homosexualité alors que vous n'affichez pas celle-ci est peu convaincant et diminue la crédibilité de cette agression. En outre, lors de votre entretien au CGRA (p.9, 10), votre avocate et vous-même avez fait état que vous prendriez un rendez-vous pour faire attester des traces que vous aviez au cou et en faire attester la compatibilité avec cette agression. Votre avocate a déposé au dossier le même jour un document de Fedasil faisant état d'une demande de rendez-vous médical à cet effet. Cependant, vous ne nous avez pas fait parvenir par la suite de document quant à l'examen médical de ces traces. Partant, rien ne permet d'établir que ces traces seraient une conséquence de l'agression relatée.*

*Concernant les menaces verbales dont vous auriez fait l'objet de la part de voisins et principalement de votre voisin Irakli, notons que vous ne parvenez pas à dater avec constance le début de ces menaces (CGRA p.14) : ainsi, à un moment vous dites qu'elles ont débuté avant que vous ne révéliez votre orientation sexuelle à votre famille ; à un autre moment vous dites que c'était à la même époque puis dites ne pas savoir du tout si vous aviez déjà parlé à votre mère de votre orientation sexuelle lorsque ces insultes ont débuté. De plus, vous ne pouvez expliquer comment vos voisins auraient été mis au courant de votre orientation sexuelle et n'émettez que des suppositions, à savoir que peut-être ils l'ont deviné car vous n'étiez pas encore mariée. Lorsqu'il vous est demandé de développer davantage votre propos, vous répondez ne plus avoir rien à dire, à ajouter par rapport à cela (CGRA p.14-15).*

*Concernant les menaces téléphoniques reçues par vous et vos parents (CGRA p.15), outre les éléments de chronologie relevés plus haut qui posent problème, si vous dites avoir reçu ces menaces à raison de plusieurs fois par mois, vous dites n'avoir aucune idée de qui elles émanaient, vous contentant de dire qu'elles étaient proférées en Yézidi.*

*Concernant les menaces sur votre profil Facebook (CGRA p.8-9), vous dites avoir reçu environ 4 ou 5 menaces par mois durant 3 ou 4 ans. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire de qui émanaient ces menaces, n'avoir aucune idée, aucune supposition à ce sujet, vous contentant de dire qu'il s'agit de numéros cachés. Interrogée afin de savoir si vous aviez des preuves de ces menaces, vous répondez par la négative, déclarant avoir supprimé ces menaces de votre compte Facebook et avoir fermé votre compte lorsque vous étiez encore en Géorgie.*

*Partant, au vu de toutes ces constatations, le CGRA ne peut établir la crédibilité de ces faits.*

*Par ailleurs, le CGRA se doit de remarquer que lorsqu'il vous a été demandé (CGRA, p.16) si en dehors de votre crainte liée à votre homosexualité -dont la crédibilité est remise en cause-, vous aviez d'autres éléments à faire valoir, vous avez répondu ne pas avoir d'autre crainte que celle-là. Partant, le CGRA n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses indications de craindre une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous courriez un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*La copie de votre passeport et de votre acte de naissance peuvent attester de votre identité et de votre nationalité géorgiennes mais ces documents ne peuvent aucunement attester de l'orientation sexuelle et des problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande.*

*Notons que j'ai également pris une décision de demande manifestement infondée à l'égard de la demande de votre soeur Khatuna. Pour le surplus, il y a lieu de relever des similitudes entre votre récit et celui de votre soeur laissant penser à un manque de personnalisation de votre parcours et des faits invoqués et donc un manque de crédibilité de vos déclarations respectives (par exemple, le fait que vous vous confiez votre orientation sexuelle le même jour, que vous n'ayez chacune eu qu'une seule partenaire homosexuelle rencontrée par Internet ou réseaux sociaux, que vous ayez rencontré des problèmes avec le voisinage et sur Facebook mais aucunement lorsque vous étiez avec votre partenaire ou encore l'incident survenu avec un inconnu près de l'ascenseur de votre immeuble).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. La première requérante est la sœur de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. La première et la seconde requérantes (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*[...]*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;*

*[...]*

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;*

*c) le respect du principe de non-refoulement ;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*»*

3.2. En l'espèce, les recours sont dirigés contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par des ressortissantes d'un pays d'origine sûr, prises le 28 janvier 2022, en application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que les requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'elles seraient homosexuelles et qu'elles auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle alléguée.

3.4. Dans ses requêtes, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale introduites par les requérantes

3.6. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.6.1. À titre préliminaire, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les preuves d'envoi des notes relatives aux entretiens personnels des deux requérantes se trouvent bien dans leurs dossiers administratifs respectifs.

3.6.2. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance les présentes demandes de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérantes et des pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par les requérantes ne sont nullement crédibles et qu'ils ne justifiaient donc pas que leur soit accordée une protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérantes. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; la circonstance que le Commissaire général se contente de reproduire des passages des entretiens personnels sans en tirer explicitement de conclusion n'y change rien, l'évaluation qui en est faite apparaissant de manière évidente et certaine, quoique implicitement. Du reste, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

3.6.3. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Celles-ci sont en effet impuissantes tant à rétablir la crédibilité défaillante des requérantes qu'à justifier l'indigence et les incohérences dont leurs propos sont émaillés. Ainsi, spécialement, le Conseil juge farfelue l'affirmation selon laquelle « *il est impossible de se souvenir de toutes les fois lors desquelles nous avons été attirés par un autre être humain* ». Dès lors que la requérante n'a entamé de relation avec aucune d'entre elles, il lui est logiquement impossible de pouvoir mentionner ces différentes situations », qui tend à justifier l'incapacité de la première requérante à mentionner une telle situation. De même, il est tout à fait invraisemblable que la seconde requérante ne se soit pas souvenue du moment où elles et la première requérante auraient annoncé à leurs parents leur homosexualité : cet élément ne parvient donc pas à expliquer la contradiction qui ressort des notes d'audition à ce sujet. Il en va de même quant à l'affirmation, relative à la discussion au cours de laquelle les deux requérantes se seraient mutuellement révélé leur homosexualité, selon laquelle « *[J]e fait de savoir qui a commencé à en parler constitue nécessairement un détail* ». Toujours au sujet de ces deux discussions, la circonstance que les propos des deux requérantes se rejoignent sur ce point précis n'est pas de nature à justifier et l'indigence de leur propos respectifs, et les discordances qui, par ailleurs, les éloignent. Comme le note justement le Commissaire général, les similitudes des deux récits laissent penser à un manque de personnalisation et donc de crédibilité. Par ailleurs, les nombreuses critiques formulées par la partie requérante à l'égard de la manière dont les auditions des requérantes ont été menées ne permettent pas plus de justifier la pauvreté de leurs propos, celles-ci n'apparaissant pas fondées aux yeux du Conseil. Quant au fait que la première requérante et Kety ait cessé tout contact, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. En outre, les précisions apportées par la partie requérante en ce qui concerne la prise de conscience, par les requérantes, de leur homosexualité et l'annonce de celle-ci à leurs parents constituent des justifications – peu convaincantes – formulées *in tempore suspecto* afin de concilier des déclarations contradictoires. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérantes aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.6.4. Quant à l'appréciation que le Commissaire général fait de l'homosexualité des requérantes, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme que c'est sur une base subjective que

celle-ci a été opérée. Non seulement le Commissaire se base-t-il sur un ensemble d'éléments convergeant pour conclure que l'orientation sexuelle des requérantes n'est pas établie, mais encore aucun élément du dossier de la procédure ne peut laisser croire que cette appréciation s'est faite sur base d'une grille de lecture *a priori*.

3.6.5. En ce que la partie requérante invoque des articles de presse concernant la situation des personnes LGBT en Géorgie et le COI Focus du 24 février 2022 relatif à la situation générale en Géorgie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.6.6. Enfin, la partie requérante affirme que la seconde requérante présente, au niveau du cou, des marques qui seraient la conséquence de l'agression physique qui l'a poussée à fuir son pays avec la première requérante. Dès lors qu'au jour de l'audition aucun rapport médical n'a été produit, contrairement à ce qu'annonçait la requête, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne rétablit en rien la crédibilité des propos des requérantes.

3.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que les requérantes ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requêtes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE